

A-1516-92

Her Majesty the Queen (Appellant) (Plaintiff)

v.

Maritime Group (Canada) Inc., Acari Shipping Co. Ltd., Transmed Shipping Ltd., John Shillien, D. P. Byrne, Robert Lyon, Dennis McLeod and the Montreal Board of Trade (Respondents) (Defendants)

INDEXED AS: CANADA v. MARITIME GROUP (CANADA) INC. (C.A.)

Court of Appeal, Marceau and Desjardins JJ.A. and Chevalier D.J.—Montréal, June 6; Ottawa, July 13, 1995.

Practice — Limitation of actions — Appeal from trial judgment striking out statement of claim as prescribed by Federal Court Act, s. 39 — Action in tort against those responsible for inspection, certification of ship lost at sea filed more than two years after cargo loaded at Montréal — “Cause of action” in s. 39 referring to damage suffered as well as act causing damage — In respect of prescription, law of province governing when all elements arising in province — Otherwise, time limit six years under s. 39(2) — S. 39(2) applied.

Construction of statutes — Federal Court Act, s. 39 — Laws relating to limitation of actions in force in province between subject and subject apply in respect of cause of action arising in province — Proceeding in respect of cause of action arising otherwise than in province shall be taken within six years after cause of action arising — “Cause of action” referring to damage suffered as well as act causing damage — Application of principle where meaning clear in one place, governs throughout — Also interpretation most reasonable solution to question of prescription in actions against Crown.

This was an appeal from the trial judgment striking out a statement of claim on the ground that the action was time-barred. Cargo was loaded on a ship at Montréal on January 13, 1990. The vessel was reported missing at sea on January 24, 1990. On January 22, 1992 a statement of claim was filed against defendants who were responsible for the inspection and certification of seagoing vessels at Montréal, alleging that they had negligently allowed the ship to sail on a transatlantic voyage in an unseaworthy state.

Federal Court Act, subsection 39(1) provided that the laws relating to the limitation of actions in force in any province between subject and subject applied to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

A-1516-92

Sa Majesté la Reine (appellante) (demanderesse)

c.

Maritime Group (Canada) Inc., Acari Shipping Co. Ltd., Transmed Shipping Ltd., John Shillien, D. P. Byrne, Robert Lyon, Dennis McLeod et le Bureau de commerce de Montréal (intimés) (défendeurs)

RÉPERTORIÉ: CANADA c. MARITIME GROUP (CANADA) INC. (C.A.)

Cour d'appel, juges Marceau et Desjardins, J.C.A., et juge suppléant Chevalier—Montréal, 6 juin; Ottawa, 13 juillet 1995.

Pratique — Prescription — Appel contre la décision de première instance qui a radié la déclaration par application de l'art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale — Action en délit civil contre les personnes qui avaient inspecté et certifié un navire perdu en mer, intentée plus de deux ans après le chargement de la cargaison à Montréal — Le «fait générateur» visé à l'art. 39 désigne à la fois le dommage et le fait qui l'a causé — En matière de prescription, le droit provincial prévaut lorsque tous les éléments de la cause d'action se sont produits dans la province concernée — Dans les autres cas, l'action se prescrit par six ans conformément à l'art. 39(2) — C'est l'art. 39(2) qui s'applique en l'espèce.

Interprétation des lois — Art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale — Les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance dont le fait générateur est survenu dans cette province — Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province — «Fait générateur» désigne à la fois le dommage et le fait qui l'a causé — Application du principe voulant que si le sens est clair dans une occurrence, il doit prévaloir tout au long du texte — Pareille interprétation offre d'ailleurs la solution la plus raisonnable à la question de la prescription des actions contre l'État.

Appel formé contre le jugement de première instance qui a radié la déclaration par ce motif que l'action était prescrite. La cargaison a été chargée à bord du navire le 13 janvier 1990 à Montréal. Le navire a été déclaré perdu en mer le 24 janvier 1990. Le 22 janvier 1992, une déclaration a été déposée contre les défendeurs responsables de l'inspection et de la certification des navires de haute mer à Montréal, par ce motif qu'ils avaient, par négligence, autorisé le navire à faire un voyage transatlantique alors qu'il n'était pas en état de navigabilité.

Le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoyait que les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour, dont le fait générateur est sur-

Subsection 39(2) provided that a proceeding in the Court arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose. The Trial Judge held that "cause of action" referred to the breach of duty which provides a victim with a right of action. As the cause of action arose in Quebec, subsection 39(1) required that the rules relating to prescription in force "between subject and subject" in Quebec applied. The limitation period for torts in that province was two years so the action was out of time.

Held, the appeal should be allowed.

"Cause of action" in a proceeding in tort, as the expression is used in section 39, must refer to the damage suffered as well as the act that caused the damage. Parliament must have intended the phrase which it used three times in subsections 39(1) and (2) to have the same meaning throughout. If the meaning attributed to an expression is clear in at least one place where it appears, that meaning governs throughout. The phrase "when the cause of action arose" is used to identify the time when the prescription period begins running. In this context, "cause of action" refers to the advent of damage since before such advent there is no possible action. Also, such interpretation offers the most reasonable solution to the particular question of prescription in actions against the Crown. While respecting the idea of following local private law rules, section 39 introduces some unification and discards any possible conflict of law. In respect of prescription, the law of a province will govern when all the elements of the cause of action have arisen in that province; otherwise, the time within which the action must be commenced is six years. Subsection 39(2) applied herein.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Civil Code of Lower Canada, Arts. 2215, 2224, 2261.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 39.

APPEAL from trial judgment ([1993] 1 F.C. 131; (1992), 58 F.T.R. 253 (T.D.)) striking out the statement of claim on the ground that it was out of time. Appeal allowed.

COUNSEL:

Danièle Dion for appellant (plaintiff).
W. David Angus, Q.C. and *Mireille A. Tabib* for respondents (defendants).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (plaintiff).

venu dans cette province. Et le paragraphe 39(2), que le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province. Le juge de première instance a conclu que «fait générateur» s'entend du manquement à une obligation, qui donne à la victime le droit d'agir en justice. Puisque la cause d'action a pris naissance au Québec, le paragraphe 39(1) impose dans ce cas l'application des règles de droit du Québec en matière de prescription régissant les rapports «entre particuliers». Puisque les délits civils se prescrivent par deux ans dans cette province, l'action en instance était prescrite.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Le «fait générateur» d'une action en délit civil, tel que cette expression figure à l'article 39, doit par la force des choses désigner à la fois le dommage et l'acte qui l'a causé. Le législateur a certainement entendu dans le même sens cette expression qui apparaît dans les paragraphes 39(1) et (2) du texte anglais. Si le sens attribué à l'expression est clair dans l'une au moins des occurrences, ce sens doit prévaloir tout au long. L'expression «fait générateur . . . survenu» sert à définir le point de départ du délai de prescription. Dans ce contexte, elle désigne la survenance du dommage puisque, avant ce moment, il n'y a pas d'action possible. Pareille interprétation offre d'ailleurs la solution la plus raisonnable à la question particulière de la prescription des actions contre l'État. Tout en respectant l'observation des règles de droit privé provinciales, l'article 39 assure une certaine uniformisation et prévient tout conflit de lois possible. En matière de prescription, c'est le droit provincial qui prévaut lorsque tous les éléments de la cause d'action se sont produits dans la province concernée; dans les autres cas, l'action se prescrit par six ans. C'est le paragraphe 39(2) qui s'applique en l'espèce.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code civil du Bas-Canada, art. 2215, 2224, 2261.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 39.

APPEL contre le jugement de première instance ([1993] 1 C.F. 131; (1992), 58 F.T.R. 253 (1^{re} inst.)) qui a radié une déclaration par ce motif que l'action était prescrite. Appel accueilli.

AVOCATS:

Danièle Dion pour l'appelante (demanderesse).
W. David Angus, c.r., et *Mireille A. Tabib* pour les intimés (défendeurs).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (demanderesse).

Stikeman, Elliott, Montréal, for respondents (defendants).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.A.: This is an appeal from the decision of the Trial Division [[1993] 1 F.C. 131] which overturned a decision of a senior prothonotary and granted a motion to strike a statement of claim on the ground that the action was time-barred.

The facts that gave rise to the issue may be quickly reviewed. On January 13, 1990, a cargo of wheat owned by the Canadian government was loaded on board the vessel the M.V. *Charlie* in the Port of Montréal for carriage to Mozambique. The ship was reported missing to the authorities by the owners on January 24, 1990 and it is believed that she sank with all hands somewhere in the mid-Atlantic. A statement of claim was filed shortly thereafter in March 1990 by Her Majesty the Queen in Federal Court action T-841-90 and served against the owners, managers and charterers of the M.V. *Charlie*, alleging joint and several liability for the damages incurred by the Crown. On January 22, 1992, following the release of an investigation report regarding the loading, sailing and subsequent loss of the ship, a second statement of claim was filed in the Federal Court against new defendants. It is this second action which is the subject of the current appeal. It alleges that Her Majesty is entitled to recover her loss from these new defendants because they were responsible for the inspection and certification of seagoing vessels in Montréal, Quebec and they had negligently allowed the M.V. *Charlie* to sail on a transatlantic voyage in an unseaworthy state. The second statement of claim was served on the respondent Board of Trade on June 17, 1992 and on the other respondents on August 4, 1992. The motion to strike alleging that the action was out of time was filed on August 10, 1992.

The Prothonotary dealt with the motion in a very succinct way. "The motion is denied", he said, "on the grounds of section 17 of the *Interpretation Act*, articles 9 and 2215 of the *Civil Code of Lower Canada*; the damages arose at sea in extraterritorial

Stikeman, Elliott, Montréal, pour les intimés (défendeurs).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Il y a en l'espèce appel formé contre la décision par laquelle la Section de première instance [[1993] 1 C.F. 131] a infirmé une décision du protonotaire en chef et fait droit à la requête en radiation de la déclaration par ce motif que l'action était prescrite.

Les faits de la cause peuvent se résumer brièvement comme suit. Le 13 janvier 1990, une cargaison de blé appartenant au gouvernement du Canada a été chargée à bord du navire M.V. *Charlie* au port de Montréal pour être expédiée au Mozambique. Le 24 janvier 1990, les propriétaires du navire signalaient aux autorités la perte de celui-ci, qui a dû couler avec son équipage quelque part au milieu de l'Atlantique. Peu de temps après, en mars 1990, Sa Majesté la Reine a intenté en Cour fédérale une action (numéro du greffe T-841-90) concluant à la responsabilité conjointe et solidaire des propriétaires, gestionnaires et affréteurs du navire M.V. *Charlie* pour la perte subie par l'État. Le 22 janvier 1992, à la suite de la publication du rapport d'enquête sur le chargement, le voyage et la perte subséquente du navire, une seconde déclaration a été déposée en Cour fédérale contre de nouveaux défendeurs. Par cette seconde action qui fait l'objet de l'appel en instance, Sa Majesté réclame des dommages-intérêts contre ces nouveaux défendeurs par ce motif qu'ils étaient responsables de l'inspection et de la certification des navires de haute mer à Montréal (Québec) et qu'ils avaient, par négligence, autorisé le M.V. *Charlie* à faire un voyage transatlantique alors qu'il n'était pas en état de navigabilité. La seconde déclaration a été signifiée à l'intimé Bureau de commerce le 17 juin 1992, et aux autres intimés le 4 août 1992. La requête en radiation, qui est une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action, a été déposée le 10 août 1992.

Le protonotaire s'est prononcé sur la requête de façon très succincte, en ces termes: «La requête est rejetée en raison de l'article 17 de la *Loi d'interprétation*, des articles 9 et 2215 du *Code civil du Bas-Canada*; les avaries se sont produites en mer dans les

water when the vessel sunk; this gives opening to this action.”

The learned Motions Judge was much more circumspect. He gave well developed reasons in support of his conclusion that the action was time-barred and the statement of claim had to be struck. In his reasons, he provides a long analysis of the arguments advanced by both counsel in support of their respective positions regarding the application of the relevant legislation which, in his view, is found in section 39 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and articles 2261, 2224 and 2215 of the *Civil Code of Lower Canada*. He acknowledges that different meanings have been attributed to the expression “cause of action”, depending apparently on whether the issue arises with respect to jurisdiction, the commencement of a period of limitation, the proper forum or under section 39 of the *Federal Court Act*. In his view, the term “cause of action” as it appears in section 39, refers to the breach of duty which provides the victim with a right of action. The fact that the vessel sank in high seas and that, as a result, the damages were suffered outside Quebec, in international waters, does not alter the location of the cause of action. He admits that in certain cases, most of them involving product liability, the cause of action has been determined to have arisen where the damages were suffered. However, he views these as special cases in which the courts have developed and imposed on manufacturers a special duty of care which reaches into any jurisdiction where distribution of products can reasonably be contemplated to take place. A similar approach may have been adopted in some other types of cases, but it is not possible in this case. As he sees it, the cause of action here has clearly arisen in Quebec, and subsection 39(1) of the *Federal Court Act* requires that the rules relating to prescription in force “between subject and subject” in Quebec apply. Since, pursuant to those rules, the limitation period for torts is two years, a period that can be interrupted by the filing of a judicial demand provided the demand is served within 60 days, he concludes that the action is out of time and the statement of claim must, accordingly, be quashed as requested.

eaux extraterritoriales lorsque le navire a coulé; ceci donne ouverture à cette action».

Le juge des requêtes s’est montré bien plus circospect. Il a prononcé des motifs élaborés à l’appui de sa conclusion que l’action était prescrite et qu’il fallait radier la déclaration. Il a longuement analysé les arguments proposés par les avocats de part et d’autre au sujet de l’application des règles de droit en jeu, lesquelles figurent, à son avis, à l’article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] et aux articles 2261, 2224 et 2215 du *Code civil du Bas-Canada*. Rappelant que différents sens ont été donnés à l’expression «fait générateur» (en anglais «*cause of action*») selon que la question litigieuse portait sur le ressort, sur le point de départ du délai de prescription, sur la juridiction compétente ou sur l’application de l’article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale*, il conclut qu’aux termes de cette dernière disposition, elle s’entend du manquement à une obligation, qui donne à la victime le droit d’agir en justice. Le fait que le navire avait coulé en haute mer et que les avaries s’étaient produites ailleurs qu’au Québec, dans les eaux internationales, ne change pas le lieu de la cause d’action. Il admet que dans certaines affaires, notamment dans les affaires mettant en cause la responsabilité découlant du vice d’un produit, il a été jugé que la cause d’action prit naissance dans le ressort où les dommages se sont produits. Il conclut qu’il s’agissait là de cas d’espèce, où la justice a défini et imposé aux fabricants une obligation de diligence spéciale qui s’étend à tout ressort où l’on peut raisonnablement penser que leurs produits sont distribués. Une approche semblable a été adoptée dans certains autres types d’affaires, mais elle n’est pas possible en l’espèce. À son avis, il est indiscutable que la cause d’action a pris naissance au Québec, et le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* impose dans ce cas l’application des règles de droit du Québec en matière de prescription régissant les rapports «entre particuliers». Étant donné que selon ces règles, les délits civils se prescrivent par deux ans et que ce délai peut être interrompu par demande en justice signifiée dans les 60 jours, il conclut que l’action en instance était prescrite et que la déclaration devait être radiée conformément à la requête des défendeurs.

This is not meant to be a complete review of the learned Motions Judge's reasons. It is merely a summary of his basic reasoning. In view of the position I take on this appeal, it is not necessary for me to go any further. In my respectful opinion, many of the arguments advanced by the parties and dealt with by the Motions Judge were not relevant to the disposition of the issue.

We are dealing here with a question of prescription, i.e. the time within which an action before the Court has to be brought to be receivable, and this question was expressly addressed by Parliament in a section of the *Federal Court Act*, section 39. Our task is, therefore, to interpret properly that specific provision of law. This is not a problem of conflict of laws or jurisdiction. We are not called upon to determine the body of law under which the respective rights of the litigants will be defined. It might have been necessary to do that if Parliament had not formally intervened, the rules of prescription being recognized as substantive and not only procedural, but Parliament did intervene. Nor are we called upon to discuss the rules governing the attribution of competence to one or several particular jurisdictions; these rules have nothing to do with time limits. Our task is strictly to determine the will of Parliament as expressed in section 39 which, before its wording was slightly amended in 1992, read as follows:

39.(1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

(2) A proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

(3) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions referred to in subsections (1) and (2) apply to any proceedings brought by or against the Crown.

On realizing that the expression "cause of action" is used as the point of reference, one cannot avoid being concerned at first by the various meanings the jurisprudence has attributed to that notion in cases of proceedings in tort according, as noted by the Motions Judge, to the purpose for which it had to be defined. I do not think, however, that the concern

Il ne s'agit pas là d'une recension des motifs prononcés par le juge des requêtes, mais d'un résumé de l'essentiel de son raisonnement. Vu la suite que je réserve à cet appel, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. À mon avis, nombre des arguments proposés par les parties et examinés par le juge des requêtes n'ont aucun rapport avec le jugement du point litigieux.

Ce point litigieux est le délai de prescription applicable, c'est-à-dire le délai dans lequel une action doit être intentée pour être recevable, et c'est là la question que le législateur a expressément résolue par un article de la *Loi sur la Cour fédérale*, savoir l'article 39. Il convient donc d'interpréter proprement cette disposition expresse de la loi. Nous ne sommes pas appelés à examiner quel *corpus* de droit il faut appliquer pour définir les droits respectifs des parties. Cet examen aurait pu être nécessaire si le législateur n'était pas formellement intervenu, car les règles en matière de prescription sont des règles de fond et non de procédure, mais le législateur est bien intervenu dans cette question. Nous ne sommes pas appelés non plus à analyser les règles régissant l'attribution de la compétence à un ou plusieurs ressorts en particulier; ces règles n'ont rien à voir avec la prescription. Il nous incombe strictement de dégager la volonté du législateur telle qu'elle s'exprime par l'article 39, lequel prévoyait ce qui suit avant la modification de formulation de 1992:

39. (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour dont le fait générateur est survenu dans cette province.

(2) Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province.

(3) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription visées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent à toutes les procédures engagées par ou contre la Couronne.

Du moment que le «fait générateur» sert de point de repère, on ne peut s'empêcher d'être troublé au premier abord par les sens variés que, dans les actions en délit civil, la jurisprudence a attribués à cette notion selon les fins pour lesquelles elle devait être définie. Je ne pense cependant pas que pareille préoccupation doive persister. À mon avis, l'interpré-

should persist. It does not appear to me that the interpretation of section 39 can in any way be affected by the various definitions that have been given to the notion of “cause of action” in the case law. As I read the provision, the “cause of action” in a proceeding in tort, as the expression is used therein, must necessarily refer to the damage suffered as well as the act that caused the damage. I say that for two reasons.

The first and compelling reason is that the wording of the provision requires that interpretation. It would be inconceivable, it seems to me, that Parliament would have used the phrase “cause of action arising” three times in the two leading paragraphs of the provision, twice in the short second one, without attributing to it the same meaning and import. That would have been a breach of the most basic rules governing the art of legislating. Thus, if the meaning attributed to the expression is clear and indisputable in at least one of the three places where it appears, that meaning will govern throughout. This is precisely what we have here since, at one place, the phrase “when the cause of action arose” is used to identify the point in time when the prescription period begins running. In this context, “cause of action” obviously refers to the advent of damage since before such advent, there is no possible action.

The second reason for my conviction that the expression is meant to refer to the advent of the damage as well as the act of the tort-feasor is that the provision so read offers the most reasonable solution to the particular question of prescription in actions against the Crown. While respecting the idea of following local private law rules, section 39 introduces some unification and has the significant merit of discarding any possible conflict of law. In respect of prescription, the law of a province will govern when all the elements of the cause of action have arisen in that province; otherwise, the time within which the action must be commenced is, in all cases, six years.

These are the reasons why I consider that the learned Motions Judge was wrong in concluding that, in the circumstances of this case, the law of Quebec with respect to prescription was applicable with the result that the action was time-barred. In my view, it

tation de l'article 39 ne saurait être affectée par les différentes définitions jurisprudentielles de la notion de «fait générateur». Dans mon interprétation de cet article, le «fait générateur» d'une action en délit civil, tel qu'il figure dans cette disposition, doit par la force des choses désigner à la fois le dommage et l'acte qui l'a causé. Cette conclusion tient à deux raisons.

La première raison, qui est impérieuse, est que le libellé de cet article nécessite cette interprétation. Il serait inconcevable que le législateur ait employé l'expression «*cause of action arising*» (le fait générateur . . . survenu) trois fois dans les deux premiers paragraphes du texte anglais, dont deux fois dans le deuxième paragraphe qui est bien court, sans lui attribuer le même sens, ce qui aurait constitué une violation des règles les plus fondamentales de la technique législative. Donc, si le sens attribué à cette expression est clair et incontestable dans l'une au moins des trois occurrences, ce sens doit prévaloir tout au long du texte. C'est justement le cas en l'espèce, puisque dans l'une de ces occurrences, l'expression «fait générateur . . . survenu» sert à définir le point de départ du délai de prescription. Dans ces conditions, «fait générateur» désigne de toute évidence la survenance du dommage puisque, avant ce moment, il n'y a pas d'action possible.

La seconde raison qui me pousse à conclure que cette expression s'entend à la fois de la survenance du dommage et de l'acte qui l'a causé est que la disposition, entendue dans ce sens, offre la solution la plus raisonnable à la question particulière de la prescription des actions contre l'État. Tout en respectant l'observation des règles de droit privé provinciales, l'article 39 assure une certaine uniformisation et présente l'avantage insigne de prévenir tout conflit de lois possible. En matière de prescription, c'est le droit provincial qui prévaut lorsque tous les éléments de la cause d'action se sont produits dans la province concernée; dans les autres cas, l'action se prescrit par six ans.

Voilà les raisons pour lesquelles je pense que le juge des requêtes a eu tort de conclure qu'en l'espèce, c'est la loi du Québec en matière de prescription qui s'applique et que de ce fait, l'action en instance était prescrite. À mon avis, c'est le deuxième,

is the second paragraph of section 39 of the *Federal Court Act* which is applicable, not the first one, and the prescription period is six years. The appellant's action was not time-barred.

I would therefore set aside the order of the Trial Division and dismiss the respondents' motion to strike, the whole with costs.

DESIARDINS J.A.: I concur.

CHEVALIER D.J.: I concur.

et non le premier, paragraphe de l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui est en jeu, et le délai de prescription est de six ans. L'action de l'appelante n'était donc pas prescrite.

^a Je me prononce en conséquence pour l'infirmité de l'ordonnance de la Section de première instance et pour le rejet de la requête en radiation des intimés, le tout avec dépens.

^b LE JUGE DESIARDINS, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER: Je souscris aux motifs ci-dessus.